

Soumission du CCES dans le cadre de la révision du Standard international pour les contrôles 2027

Deuxième phase de consultation

En réponse à l'appel de commentaires fait par l'AMA dans le cadre de la phase 2 de la consultation sur le Standard international pour les contrôles 2027, le CCES soumet les commentaires suivants.

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, ARTICLES DU CODE, ARTICLES DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS

Commentaires généraux sur la première partie

1.0 Introduction et portée

Envisager d'utiliser une terminologie inclusive de tous les genres, par exemple en épiciénisant certains termes ou, en anglais, en utilisant « their » au lieu de « his/her ».

3.4 Defined terms from the International Standard for the Data Protection (Termes définis dans le Standard international pour la protection des données)

Dans le libellé anglais, supprimer le « the » qui précède « data ». C'est un vestige de l'ancien SIPRP.

3.6 Defined terms specific to the International Standard for Testing (Termes définis propres au Standard international pour les contrôles)

Dans le libellé anglais, envisager de remplacer « specific to » (définis propres au) par « from the » (dans le) dans le titre de l'article, afin de l'uniformiser à ceux des articles 3.2 à 3.5.

Dans la définition de « rapport de tentative infructueuse », envisager de retirer « sur un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un groupe de contrôles », car ces rapports sont bénéfiques pour les athlètes non inclus dans un groupe cible et sont une source fiable pour ajouter quelqu'un à un groupe cible.

Envisager d'inclure une définition de « General Pool » (groupe général).

Libellé proposé : The pool of Athletes that the International Federation or National Anti-Doping Organization considers to be lower risk than those Athletes in the Registered Testing Pool & Testing Pool and who are not required to provide whereabouts information as outlined in the International Standard for Testing and who can be subject to at least one planned Out-of-Competition test per year. (Le groupe de sportifs qui, selon la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage, sont moins à risque que les sportifs du groupe cible enregistré et du groupe de contrôles, n'ont pas à fournir des renseignements sur leur localisation comme précisé dans le Standard international pour les contrôles, et peuvent subir au moins un contrôle hors compétition prévu par année.)

PARTIE DEUX : STANDARD POUR LES CONTRÔLES

4.0 Planification de contrôles efficaces

4.5 Ordre de priorité entre les différents sportifs

Article 4.5.3.b : Aucun changement, mais nous réitérons nos commentaires de la dernière révision du Code : Envisager d'ajouter « des performances irrégulières » à « une amélioration soudaine et significative des performances ».

4.6 Prioritizing between Different Types of Testing and Analysis of Sample (Ordre de priorité entre les types de contrôles et d'analyses des échantillons)

Article 4.6.1a.iii : L'AMA devrait préciser où et comment demander une exemption pour les contrôles hors compétition. Il serait également utile de préciser si seules les FI peuvent la demander ou si les ONAD peuvent le faire aussi.

4.7 Test Distribution Plan (Plan de répartition des contrôles)

Commentaire sur l'article 4.7.3 : Le terme « International Events » (manifestations internationales) est assez vague. Envisager que cet article ne s'applique qu'aux grandes manifestations multisports (ex. : les Jeux panaméricains).

4.8 Sample analysis (Analyse des échantillons)

Article 4.8.2 : Envisager de changer le délai à 20 jours avant l'ouverture du Village.

4.9 Retention of Samples and Further Analysis (Conservation des échantillons et analyse additionnelle)

Commentaire sur l'article 4.9.1 : Dans le libellé anglais, remplacer « shall consider allocating » (songeront à accorder) par « shall allocate » (accorderont), afin de consolider cette exigence.

Libellé proposé : Anti-Doping Organizations shall allocate sufficient resources to the annual Testing budget by including a contingency number of Samples within their Test Distribution Plan so that their retention and Further Analysis strategy for Samples can be monitored and fulfilled. (Les organisations antidopage accorderont suffisamment de ressources dans le budget annuel des contrôles en prévoyant dans leur plan de répartition des contrôles un certain nombre d'échantillons, afin que leur stratégie de conservation et d'analyse additionnelle des échantillons puisse être évaluée et accomplie.)

4.10 Collecte d'informations sur la localisation

Article 4.10.4.1 : Clarifier si le fait de contrôler un athlète du GCE trois fois par année hors compétition est une exigence ou une suggestion. Le libellé actuel est ambigu.

Libellé proposé : The Registered Testing Pool must include International or National-Level Athletes who are subject to the greatest amount of Testing and whom the Anti-Doping Organization shall attempt to test at least three (3) times per year Out-of-Competition. Athletes in a Registered Testing and Pool are therefore required to provide whereabouts in accordance with Article 4.8.6.24.10.6.2. Athletes in the Registered Testing Pool shall be subject to Code Article 2.4 Whereabouts Requirements. (Le Groupe cible enregistré doit être constitué des sportifs de niveau international et national qui sont soumis au plus grand nombre de contrôles et que l'organisation nationale antidopage prévoit contrôler au moins

trois (3) fois par an hors compétition. Ces sportifs sont donc tenus de fournir leurs informations de localisation, conformément à l'article 4.10.6.2, et sont soumis aux exigences relatives à la localisation du Code [article 2.4].)

Commentaire sur l'article 4.10.4.2 : Expliciter l'avantage d'inclure les critères du GCE dans ADAMS.

Nous proposons également que si l'AMA décide d'exiger l'inclusion de certains athlètes, elle fournisse des paramètres, par exemple, un délai à l'intérieur duquel un athlète doit être ajouté au GCE.

Libellé proposé : After discussion and review with the Anti-Doping Organization regarding the RTP requirements, should WADA believe that an athlete should be in the ADOs RTP, WADA shall request the ADO include the athlete in the RTP [consider including time frame]. (Si, après avoir discuté avec l'organisation antidopage des exigences du GCE, l'AMA estime qu'un sportif devrait faire partie du GCE de l'OAD, l'AMA demandera à l'OAD d'y ajouter le sportif [envisager d'inclure un délai].)

Article 4.10.6.1.b : Le CCES est d'accord avec l'uniformisation de la date limite pour la transmission des informations de localisation.

Article 4.10.6.2.c : Dans le libellé actuel, les renseignements sur les horaires d'entraînement ne sont pas très utiles. Si l'athlète n'indique que « matin » ou « soir », il sera trop difficile de le ou la localiser ou de prouver un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation. Le CCES préférerait que l'athlète indique les heures auxquelles il ou elle s'entraîne.

Libellé proposé : For each day during the following quarter, the name and address of the training location(s) where the *Athlete* will train as well as the time frames for such training activities; (Pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le sportif s'entraînera, ainsi que les heures auxquelles il s'entraîne;)

Article 4.10.6.2.e : Clarifier si un manquement aux obligations en matière de localisation peut être inscrit uniquement car l'athlète n'a pas téléversé une photo dans ADAMS. Cela pourrait être perçu comme étant trop prescriptif et excessif. L'application de cette exigence pourrait être difficile, tout comme la détermination que la photo en est bien une de l'athlète (cela nécessiterait probablement une vérification en consultant des sources publiques). En outre, ce ne sont pas toutes les OAD qui donnent à leur ACD un accès à ADAMS. Ainsi, certains ACD sur le terrain ne pourraient pas vérifier l'identité des athlètes, sauf si la photo provient d'une autre source, ce qui, selon les systèmes et méthodes utilisés par les OAD lors de l'attribution de missions, pourrait s'avérer ardu.

Article 4.10.7.1.c : Le CCES aimerait que l'on précise s'il s'agit d'une exigence, compte tenu du fait que l'athlète doit déjà se conformer au processus de prélèvement d'échantillons jusqu'à ce qu'il soit terminé. Envisager d'inclure des éléments de clarification pour des circonstances exceptionnelles. Par exemple, si on dépasse la période de 60 minutes et que l'athlète doit prendre un avion et peut en fournir une preuve, est-ce que son départ constitue une violation de l'article 2.3 du Code?

Articles 4.10.12.1 et 4.10.12.2 : Le CCES juge que ces changements sont excessivement prescriptifs et fait remarquer qu'ils ne sont pas soutenus par les données ni par la science. Il demande que l'AMA envisage de remplacer les deux occurrences de « **shall** » (doivent) par « **should** » (devrait) ou d'inclure cette exigence dans des lignes directrices à la place.

Article 4.10.13.7 : Similairement au commentaire pour l'article 4.10.6.2.e, il faudrait clarifier si l'athlète du groupe de contrôle qui ne téléverse pas sa photo dans ADAMS devra être inclus dans le GCE.

5.0 Notification des sportifs

5.2 Généralités

Article 5.2.d : Aucun changement, mais nous réitérons nos commentaires de la dernière révision du Code : envisager de remplacer le libellé « jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné » par « jusqu'à la fin du prélèvement de l'échantillon », afin d'expliquer que par exemple, l'escorte de l'athlète doit rester avec lui s'il quitte le poste de contrôle du dopage pour assister à la remise des médailles.

5.3 Exigences précédant la notification du sportif

Article 5.3.1 : Compte tenu de la grande quantité d'information qui y est contenue, envisager de faire du commentaire un article à part entière. Envisager aussi d'ajouter une notion de « mesure du raisonnable » au cas où, par exemple, l'athlète n'a pas mis à jour ses informations de localisation et inscrit un site d'entraînement ou une adresse que l'ACD sait incorrects, ou encore si l'athlète est en déplacement la journée de l'appel et l'ACD ne peut pas se rendre aux endroits inscrits.

Libellé proposé : A DCO shall not call an Athlete outside of the 60-minute time slot unless they have been instructed to do so by the Testing Authority and where exceptional circumstances exist. However, before attempting to call the Athlete the DCO must first have visited all of the locations, within reason, that the Athlete has filed as part of their Whereabouts Filing for that day, that are outside of the 60-minute time slot. (e.g. training location(s), overnight address and any other whereabouts locations the Athlete may have provided). Exceptional circumstances shall be limited to those listed below. (Un ACD n'appellera pas un athlète en dehors de la période de 60 minutes, sauf s'il en a reçu l'ordre de l'autorité de contrôle et en cas de circonstances exceptionnelles. Toutefois, avant d'appeler l'athlète, il doit, dans la mesure du raisonnable, visiter tous les lieux que l'athlète a indiqués pour cette journée, en dehors de la période de 60 minutes [lieu d'entraînement, endroit où il a passé la nuit, etc.] dans sa soumission des informations sur la localisation. Les éléments de la liste ci-dessous constituent les seules circonstances exceptionnelles.)

Articles 5.3.4.a et 5.3.4.b : Dans le libellé anglais, remplacer « shall » (doit) par « should, where possible » (doit, si possible) dans le passage « the DCO shall check the *Athlete's* photograph within their ADAMS Athlete profile » (l'ACD doit vérifier la photo de l'athlète dans le profil ADAMS de ce dernier).

5.4 Exigences pour la notification des sportifs

Article 5.4.2.c : Compte tenu du manque d'espace sur les formules de contrôle antidopage papier et électronique, nous suggérons de consigner les renseignements dans un rapport additionnel.

6.0 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

Article 6.3.3 : Aucun changement, mais nous réitérons nos commentaires de la dernière révision du Code : Dans le libellé anglais, remplacer le mot « entitlement » par « right », ce dernier terme étant plus cohérent avec ce qui est employé ailleurs dans le Standard.

Article 6.3.4.f.iv : Préciser la durée du délai de prescription. À noter que le terme « délai de prescription » n'est pas défini dans le Standard ni dans le Code.

7.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons

7.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons

Article 7.4.5.a : Prière d'expliquer l'ajout du pays où se déroule le contrôle. Si on juge que c'est nécessaire, envisager d'ajouter également la ville.

9.0 Transport des échantillons et de leur documentation

9.3 Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation

Commentaire sur l'article 9.3.2 : Préciser ce que l'on entend par « stockpile » (stocker). Il serait utile que l'AMA établisse des critères clairs sur la durée de conservation de chaque type d'échantillon avant son expédition, car certaines circonstances pourraient forcer la conservation de certains échantillons (ex. : la fermeture ou l'horaire de l'entreprise d'expédition lors des jours fériés ou des fins de semaine).

11.0 Passeport biologique de l'athlète

Article 11.6 : Envisager d'accorder un accès automatique à la lecture en fonction du sport et de la nationalité inscrits. Peu importe qui crée le compte, l'ONAD devrait par défaut en être la gardienne. Par exemple, pour une cycliste canadienne, l'UCI, en tant qu'organisation sportive, aurait un accès automatique à la lecture et le CCES, en tant qu'organisation nationale, serait le gardien. On limiterait ainsi le dédoublement accidentel des profils et l'inefficacité dans l'accès aux profils.

Annexe B – Modifications pour les sportifs mineurs

Article B.4.4 : Nous invitons l'AMA à considérer la possibilité de recourir à des moyens technologiques pour veiller à ce qu'un athlète mineur qui souhaite être accompagné d'un représentant qui ne se trouve pas dans la même région que lui puisse le faire.

Annexe C – Prélèvement des échantillons d'urine

Article C.2 : Le point « Portée » de l'annexe 2 est incorrectement numéroté (D.1 devrait se lire C.2, et ainsi de suite).

Article C.3.5 : Le CCES remarque que cet article pourrait contredire l'article L.4.5. Dans l'article L.4.5, il est écrit que l'athlète peut décider au poste de contrôle du dopage du genre du membre du personnel de prélèvement des échantillons qui sera témoin de la production de son échantillon, plutôt que de se voir assigner une personne du genre de l'événement dans lequel il ou elle participe.

Annexe F – Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse

Article F.4.3 et commentaire : Recommander à un athlète de ne pas s'hydrater peut s'avérer délétère pour sa santé. Comme l'athlète doit produire des échantillons jusqu'à ce qu'il fournisse un échantillon convenable, le CCES recommande à l'AMA de reformuler l'article en spécifiant que l'athlète ne doit pas s'hydrater excessivement.

Libellé proposé : While waiting to provide a further Sample, the Athlete shall remain under continuous observation and should be advised not to over hydrate, since this may delay the production of a suitable Sample. In appropriate circumstances, excessive hydration after the provision of an unsuitable Sample may be pursued as a violation of Code Article 2.5

[Comment to F.4.3: It is the responsibility of the Athlete to provide a Sample with a Suitable Specific Gravity for Analysis. Sample Collection Personnel shall advise the Athlete and Athlete Support Personnel as appropriate of this requirement at the time of notification in order to discourage excessive hydration prior to the provision of the Athlete's first Sample. (L'athlète qui attend avant de produire un autre échantillon demeure en observation constante et est informé que la surhydratation pourrait retarder la production d'un échantillon convenable. Dans certaines circonstances, la surhydratation suivant la production d'un échantillon non convenable pourrait constituer une violation de l'article 2.5 du Code.)
[Commentaire sur l'article F.4.3 : Il est de la responsabilité de l'athlète de fournir un échantillon d'une gravité spécifique suffisante pour l'analyse. Le personnel de prélèvement des échantillons doit informer l'athlète et son personnel d'encadrement de cette exigence lors de la notification afin de décourager le recours à la surhydratation préalable à la production du premier échantillon.]

Annexe G – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

Article G.4.4.2 : Envisager de retirer l'obligation pour un formateur d'observer un ACD en formation qui agit comme témoin à la production de l'échantillon. Le CCES tient à mentionner qu'une escorte, qui a reçu une formation beaucoup moins exhaustive qu'un ACD en formation, peut agir comme témoin à la production de l'échantillon sans être observé par un ACD.

Article G.4.4.4 : Il conviendrait d'expliquer ce qu'on entend par « dûment formé ».

Annexe H – Contrôles relatifs à une manifestation

Article H.4.1 : L'organisme responsable devrait pouvoir accepter une requête en tout temps, mais ne pas en avoir l'obligation si le délai n'est pas respecté. Une OAD pourrait vouloir réaliser des contrôles lors d'une manifestation en raison de renseignements ou d'une confirmation d'inscription obtenus moins de 35 jours avant le début de l'événement. Le CCES demande donc à l'AMA de remplacer « doit » par « devrait » pour permettre un peu plus de souplesse dans les cas de dernière minute.

En outre, le délai de 35 jours ne convient pas nécessairement à tous les événements internationaux. Il est acceptable pour les grands jeux ou un championnat du monde, mais il est excessivement long pour les plus petits événements.

Une autre option serait d'ajouter un commentaire pour clarifier que si la demande est déposée au moins 35 jours avant la manifestation, il ne sera pas possible d'en « appeler » à l'AMA.

Remarque – la parenthèse fermante est absente du libellé anglais.

Libellé proposé : Such request **should** be sent to the ruling body at least thirty-five (35) days prior to the beginning of the *Event* (i.e., thirty-five (35) days prior to the beginning of the *In-Competition* period as defined by the rules of the International Federation in charge of that event. (Cette requête **devrait** être

envoyée à l'organisation responsable au moins trente-cinq [35] jours avant le début de la manifestation [c'est-à-dire trente-cinq (35) jours avant le début de la période en compétition telle que définie par les règles de la fédération internationale responsable du sport en question].)

Annexe I – Prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang prélevés pour le Passeport biologique de l'athlète

Article I.2.8 : Aucun changement, mais nous réitérons nos commentaires de la dernière révision du Code : Modifier le libellé pour permettre aux athlètes de s'étendre pendant 10 minutes, au lieu de leur demander de « rester en position assise ». Certains athlètes savent qu'ils s'évanouissent durant les prélèvements sanguins et demandent à s'étendre pour la ponction veineuse. Pour que l'athlète n'ait pas à se déplacer après la période d'attente de 10 minutes, l'article pourrait lui permettre « de rester en position assise, les pieds par terre, ou étendu, pendant au moins 10 minutes... ». Les autres considérations concernant la période d'attente pour un athlète qui demande à s'étendre durant la ponction veineuse pourraient être ajoutées.

Annexe K – Prélèvement d'échantillons d'urine dans un contexte virtuel pendant une pandémie **Commentaires généraux sur l'annexe K**

Il vaudrait peut-être mieux retirer l'Annexe K du SIC pour en faire des « Lignes directrices pour les contrôles en contexte de pandémie ». Il conviendrait aussi d'ajouter une référence aux épidémies nationales au titre.

Libellé proposé : COLLECTION OF URINE SAMPLES IN A VIRTUAL ENVIRONMENT DURING A PANDEMIC OR NATIONAL EPIDEMIC (PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'URINE DANS UN CONTEXTE VIRTUEL PENDANT UNE PANDÉMIE OU UNE ÉPIDÉMIE NATIONALE)

Annexe L – Modifications for Transgender and Gender Diverse Athletes (Modifications pour les athlètes transgenres et de genre divers)

Commentaires généraux sur l'annexe L

Le CCES soutient la création de cette annexe, mais le processus exact doit être examiné plus en détail pour garantir son applicabilité. Le CCES est d'accord avec les commentaires formulés par l'iNADO. Compte tenu de l'incertitude qui entoure cette annexe, il pourrait être envisagé d'en suspendre la mise en œuvre jusqu'à ce qu'un examen plus approfondi puisse être réalisé.